



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'EURE

ARRÊTÉ n° DDT/SEBF/10-114 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau

LA PRÉFÈTE DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211- 66 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France n°2010-256 du 19 mars 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU la circulaire DE / MAGE / PREA-GB / n°5 du ministre de l'écologie et du développement durable du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles de limitation des prélèvements d'eau en période de sécheresse,

VU la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable du 5 mai 2006 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse,

VU les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques,

VU l'avis du comité de suivi de la sécheresse du département de l'Eure réuni le 19 mai 2010,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE :

Article 1 : Comité de suivi de la sécheresse sur le département de l'EURE

Le comité de suivi de la sécheresse pour le département de l'Eure est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni sur l'initiative de la préfète.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département de l'Eure à l'exception de la Seine qui fait l'objet d'une gestion définie au niveau du bassin Seine-Normandie.

Il a pour objet :

- de définir, dans chacun des bassins versants concernés, des mesures progressives de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau ;
- de définir des seuils en dessous desquels ces mesures seront prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, les rivières et les nappes d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 3 : Définition des bassins versants ou des zones d'application et des seuils

Les bassins versants sont composés des communes listées en annexe 2. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Pour les bassins versants de l'Eure, de l'Avre, de l'Iton, de la Risle et de l'Epte, les seuils sont déterminés en référence aux seuils fixés à l'article 6 de l'arrêté du 19 mars 2010 susvisé.

Pour les bassins versants de l'Andelle, de la Charentonne, du Guiel et de la Calonne, les seuils sont fixés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Haute-Normandie selon la méthode recommandée aux articles 4, 5 et 6 du même arrêté, de la manière suivante :

- le seuil de vigilance correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans,
- le seuil d'alerte correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans,
- le seuil de crise correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans,
- le seuil de crise renforcée correspond au VCN3 sec de période de retour 20 ans.

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Les débits moyens sur trois jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques sont comparés aux seuils ci-dessous :

Rivières	Station suivie	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)	Seuil de crise renforcée (m ³ /s)
Andelle	Vascoeuil	2.7	2.2	2	1.82
Avre amont	Saint Christophe	-	0.062	0.054	0.046
Avre aval	Acon	1.2	1	0.76	0.65
Avre aval	Muzy	1.7	1.5	1.1	0.92
Charentonne	Bocquencé*	0.095	0.078		0.065
Guiel	Montreuil - l'Argillé	0.39	0.32	0.29	0.26
Epte	Fourges	5.4	4	3.5	3.1
Eure	Louviers	16	13	11.4	10.4
Iton amont	Bourth	0.58	0.38	0.28	0.23
Iton aval	Normanville	2.5	2	1.7	1.5
Risle amont	Rai*	0.43	0.37		0.31
Risle aval	Pont-Authou	6.7	5.1	4.4	4
Calonne	Les Authieux sur Calonne**	1.20	1.00	0.94	0.88

* Les deux stations situées dans le département de l'Orne, sur les parties amont des cours d'eau concernés, sont utilisées pour suivre l'évolution de ces cours d'eau faute de station de mesure dans le département de l'Eure.

** La station située dans le département du Calvados est utilisée pour suivre l'évolution de ce cours d'eau faute de station de mesure dans le département de l'Eure.

Pour les cours d'eau ne faisant pas l'objet de mesures en continu, les seuils de vigilance et d'alerte seront activés à dire d'expert sur la base des données et observations transmises par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) :

Cours d'eau	Bassin versant	Référence pour l'application des seuils
OISON	OISON	Données ponctuelles fournies par la DREAL ou l'ONEMA

Article 4 : Suivi de la situation hydrologique

Le suivi renforcé de la situation hydrologique est assuré par la DREAL de Haute-Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie. Il est activé par décision de la préfète dès qu'une des stations du réseau de suivi franchit le seuil de vigilance. En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau (MISE) de l'Eure un bulletin de situation hydrologique toutes les deux semaines.

Le Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) est activé dès le franchissement du seuil de vigilance. Les agents de l'ONEMA, responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement (annexe 3). La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Article 5 : Mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à partir de chaque franchissement de seuil.

Dès le franchissement du seuil de vigilance, les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

A partir du franchissement du seuil d'alerte, des mesures de limitation et d'interdiction des usages sont mises en œuvre progressivement. Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités à l'exception des prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies. Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Usages	Alerte	Crise	Crise renforcée
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles **		Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression **
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 10h et 20 h	Interdiction sauf dérogation *	Interdiction
Arrosage des parterres de fleurs et des jardins potagers	Interdiction entre 10h et 20 h		Interdiction sauf dérogation pour les jardins potagers uniquement *
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert sauf dérogation *		Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales		

* Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau, après avis d'un groupe opérationnel de suivi de la sécheresse composé de membres du comité défini à l'article 1. Ces dérogations comporteront au minimum les limitations relatives au seuil d'alerte.

** Les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et les organismes liés à la sécurité ne sont pas soumis à ces interdictions.

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Alerte	Crise	Crise renforcée
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h et 20h	Interdiction sauf « greens et départs »	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens
Arrosage des hippodromes	Interdiction entre 10h et 20h	Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées	
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté ¹		

¹L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Alerte</i>	<i>Crise</i>	<i>Crise renforcée</i>
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	Pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales et plantes aromatiques et médicinales	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		Interdiction sauf dérogation *
	Cultures légumières industrielles	Interdiction entre 10h et 20h sauf dérogation *	Interdiction sauf dérogation *	Interdiction totale
	Autres cultures	Interdiction entre 10h et 20h	Interdiction sauf dérogation *	Interdiction totale
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux souterraines	Pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales et plantes aromatiques et médicinales	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
	Cultures légumières industrielles	Interdiction entre 10h et 20h sauf dérogation *		
	Autres cultures	Interdiction entre 10h et 20h		

* Des dérogations, pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau, après avis d'un groupe opérationnel de suivi de la sécheresse composé de membres du comité défini à l'article 1. Ces dérogations comporteront au minimum les limitations relatives au seuil d'alerte.

Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Alerte</i>	<i>Crise</i>	<i>Crise renforcée</i>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdiction
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Vidange des piscines publiques	-	Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire (peut être décalée jusqu'au retour d'un débit plus élevé)		Interdiction
Industriels y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		

Dès le franchissement du seuil d'alerte, les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police des eaux avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

Mesures relatives aux prélèvements de la ville de Paris sur l'Avre

Le département de l'Eure contribue à l'alimentation en eau potable de Paris. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 19 mars 2010 susvisé, une réduction des prélèvements alimentant l'aqueduc de l'Avre sera réalisée par la ville de Paris en fonction du franchissement des seuils sur cette rivière.

Le tableau ci-dessous répertorie les sources de l'Avre concernées et les mesures correspondant aux seuils d'alerte et de crise.

Station de mesures	Sources concernées	Dès franchissement du seuil d'alerte	Dès franchissement du seuil de crise
ACON (Avre) Eure (27)	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.

Article 6 : Dispositif d'urgence concernant l'alimentation en eau potable

Dès le déclenchement du seuil de vigilance sur un secteur du département, constaté conformément à l'article 7, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée. Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Haute-Normandie et de la mission inter-services de l'eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 7 : Mise en œuvre des mesures

Le franchissement des seuils définis à l'article 3 sera constaté par arrêté préfectoral sur les communes concernées. Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations des usages de l'eau, détailleront les mesures présentées aux articles 4 et 5 ainsi que les procédures dérogatoires spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre.

Article 8 : Constat

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 9 : Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 10 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Abrogation

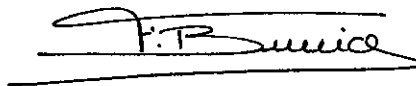
L'arrêté préfectoral n° DDAF/S1/107 du 9 juin 2009 définissant les seuils de vigilance et d'alerte en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau et l'arrêté préfectoral n°DDAF/S1/09/177 du 14 septembre 2009 introduisant la possibilité de formulation sous conditions de demande de dérogation pour l'arrosage à caractère exceptionnel et limité de jardins potagers à titre dérogatoire aux mesures d'interdictions provisoires des usages de l'eau relatives au seuil de crise renforcée prescrites dans le département de l'Eure sont abrogés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de la santé de Haute-Normandie et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée à la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Evreux, le 19 mai 2010

La préfète,



Fabienne Buccio

Annexe 1 :
Composition du comité de suivi sécheresse

Administrations

Préfecture du département de l'Eure
Sous - préfecture des Andelys
Sous - préfecture de Bernay
Direction départementale des territoires de l'Eure
Agence régionale de la santé Haute-Normandie
Direction départementale de la protection des populations de l'Eure
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie
Gendarmerie nationale
Police nationale
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Établissements Publics

Agence de l'eau Seine - Normandie
Office national de l'eau et des milieux aquatiques
Bureau de recherches géologiques et minières
Météo France
Chambre d'agriculture de l'Eure
Chambre de commerce et d'industrie de l'Eure
Chambre des métiers

Collectivités

Union des maires de l'Eure
Conseil général de l'Eure

Usagers / Associations

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
Jeunes Agriculteurs
Confédération paysanne
Coordination rurale
Union des industries chimiques
Comité départemental de golf
Comité départemental de canoë-kayak
Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Fédération Haute-Normandie nature environnement

Gestionnaires

Veolia eau
SAUR
Route et Eau
Lyonnaise des eaux

**Annexe 2 :
Définition des bassins versants - Listes des communes concernées**

Une commune n'est concernée que par un seul bassin versant, à l'exception des trois communes suivantes, situées à la confluence de deux cours d'eau :

Commune	Bassins versants concernés	
ACQUIGNY	EURE	ITON AVAL
SAINT GEORGES MOTEL	AVRE AVAL	EURE
VERNEUIL SUR AVRE	AVRE AMONT	ITON AMONT

Bassin versant « ANDELLE »

	COMMUNE	n° INSEE
1	AMFREVILLE LES CHAMPS	27012
2	BACQUEVILLE	27034
3	BEAUFICEL EN LYONS	27048
4	BOURG BEAUDOUIN	27104
5	CHARLEVAL	27151
6	COUDRAY	27176
7	DOUVILLE SUR ANDELLE	27205
8	FLEURY LA FORET	27245
9	FLEURY SUR ANDELLE	27246
10	FLIPOU	27247
11	GAILLARDBOIS CRESSENVILLE	27274
12	GRAINVILLE	27294
13	HOGUES (LES)	27338
14	LETTEGUIVES	27366
15	LILLY	27369
16	LISORS	27370
17	LORLEAU	27373
18	LYONS LA FORET	27377
19	MENESQUEVILLE	27396
20	MESNIL VERCLIVES	27407
21	NEUVE GRANGE (LA)	27430
22	PERRIERS SUR ANDELLE	27453
23	PERRUEL	27454
24	PITRES	27458
25	PONT SAINT PIERRE	27470
26	PUCHAY	27480
27	RADEPONT	27487
28	RENNEVILLE	27488
29	ROMILLY SUR ANDELLE	27493
30	ROSAY SUR LIEURE	27496
31	SAUSSAY LA CAMPAGNE	27617
32	TOUFFREVILLE	27649
33	TRONQUAY (LE)	27664
34	VANDRIMARE	27670
35	VASCOEUIL	27672

Bassin versant « AVRE AMONT »

	COMMUNE	n° INSEE
1	ARMENTIERES SUR AVRE	27019
2	BALINES	27036
3	BARILS (LES)	27038
4	CHENNEBRUN	27155
5	GOURNAY LE GUERIN	27291
6	MANDRES	27383
7	PULLAY	27481
8	SAINTE CHRISTOPHE SUR AVRE	27521
9	SAINTE VICTOR SUR AVRE	27610
10	VERNEUIL SUR AVRE	27679

Bassin versant « CALONNE »

	COMMUNE	n° INSEE
1	ASNIERES	27021
2	BAILLEUL LA VALLEE	27035
3	BARVILLE	27042
4	BOIS HELLAIN (LE)	27071
5	CHAPELLE HARENG (LA)	27149
6	CORMEILLES	27170
7	DRUCOURT	27207
8	FONTAINE LA LOUVERT	27252
9	FRESNE CAUVERVILLE	27269
10	MORAINVILLE JOUVEAUX	27415
11	PIENCOURT	27455
12	PLACES (LES)	27459
13	PLANQUAY (LE)	27462
14	SAINTE AUBIN DE SCELLON	27512
15	SAINTE PIERRE DE CORMEILLES	27591
16	SAINTE SYLVESTRE DE CORMEILLES	27605
17	THIBERVILLE	27629

Bassin versant « AVRE AVAL »

	COMMUNE	N° INSEE
1	ACON	27002
2	BREUX SUR AVRE	27115
3	BUIS SUR DAMVILLE	27416
4	COUDRES	27177
5	COURDEMANCHE	27181
6	COURTEILLES	27182
7	DROISY	27206
8	GRANDVILLIERS	27297
9	HOSMES (L')	27341
10	ILLIERS L'EVEQUE	27350
11	LOUYE	27376
12	MADELEINE DE NONANCOURT (LA)	27378
13	MARCILLY LA CAMPAGNE	27390
14	MESNIL SUR L'ESTREE	27406
15	MOISVILLE	27411
16	MUZY	27423
17	NONANCOURT	27438
18	PISEUX	27457
19	SAINTE GEORGES MOTEL	27543
20	SAINTE GERMAIN SUR AVRE	27548
21	TILLIERES SUR AVRE	27643

Bassin versant « CHARENTONNE »

	COMMUNE	n° INSEE
1	BERNAY	27056
2	BOURNAINVILLE FAVEROLLES	27106
3	BROGLIE	27117
4	CAORCHES SAINT NICOLAS	27129
5	CAPELLE LES GRANDS	27130
6	CHAMBLAC	27138
7	CHAPELLE GAUTHIER (LA)	27148
8	CORNEVILLE LA FOUQUETIERE	27173
9	COURBEPINE	27179
10	DURANVILLE	27208
11	FERRIERES SAINT HILAIRE	27239
12	FONTAINE L'ABBE	27251
13	GRAND CAMP	27295
14	GRANDCHAIN	27296
15	JONQUERETS DE LIVET	27356
16	MALOUY	27381
17	MELICOURT	27395
18	MENNEVAL	27398
19	MONTREUIL L'ARGILLE	27414
20	NOTRE DAME DU HAMEL	27442
21	PLAINVILLE	27460
22	PLASNES	27463
23	SAINTE AGNAN DE CERNIERES	27505
24	SAINTE AUBIN DU THENNEY	27514
25	SAINTE AUBIN LE VERTUEUX	27516
26	SAINTE CLAIR D'ARCEY	27523
27	SAINTE DENIS D'AUGERONS	27530
28	SAINTE LAURENT DU TENCEMENT	27556
29	SAINTE LEGER DE ROTES	27557
30	SAINTE MARDS DE FRESNE	27564
31	SAINTE MARTIN DU TILLEUL	27569
32	SAINTE PIERRE DE CERNIERES	27590
33	SAINTE QUENTIN DES ISLES	27600
34	SAINTE VICTOR DE CHRETIENVILLE	27608
35	SAINTE VINCENT DU BOULAY	27613
36	SERQUIGNY	27622
37	THEIL NOLENT (LE)	27627
38	TRINITE DE REVILLE (LA)	27660
39	VALAILLES	27667
40	VERNEUSSES	27680

Bassin versant « EPTE »

	COMMUNE	N° INSEE
1	AMECOURT	27010
2	AUTHEVERNES	27026
3	BAZINCOURT SUR EPTE	27045
4	BERNOUVILLE	27059
5	BERTHENONVILLE	27060
6	BEZU LA FORET	27066
7	BEZU SAINT ELOI	27067
8	BOIS JEROME SAINT OUEN	27072
9	BOSQUENTIN	27094
10	BOUCHEVILLIERS	27098
11	BUS SAINT REMY	27121
12	CHATEAU SUR EPTE	27152
13	CHAUVIN COURT PROVEMONT	27153
14	CIVIERES	27160
15	DAMPSMESNIL	27197
16	DANGU	27199
17	DOUDEAUVILLE EN VEXIN	27204
18	ECOS	27213
19	ETREPAGNY	27226
20	FARCEAUX	27232
21	FOURGES	27262
22	FOURS EN VEXIN	27264
23	GAMACHES EN VEXIN	27276
24	GASNY	27279
25	GISORS	27284
26	GIVERNY	27285
27	GUERNY	27304
28	HACQUEVILLE	27310
29	HEBECOURT	27324
30	HEUBECOURT HARICOURT	27331
31	HEUDICOURT	27333
32	LONGCHAMPS	27372
33	MAINNEVILLE	27379
34	MARTAGNY	27392
35	MESNIL SOUS VIENNE	27405
36	MORGNY	27417
37	NEAUFLES SAINT MARTIN	27426
38	NOJEON EN VEXIN	27437
39	NOYERS	27445
40	SAINTE DENIS LE FERMENT	27533
41	SAINTE GENEVIEVE LES GASNY	27540
42	SAINTE MARIE DE VATIMESNIL	27567
43	SANCOURT	27614
44	THIL (LE)	27632
45	THILLIERS EN VEXIN (LES)	27633
46	TOURNY	27653
47	VESLY	27682
48	VILLERS EN VEXIN	27 790

Bassin versant « EURE »

	COMMUNE	n° INSEE		COMMUNE	n° INSEE
1	ACQUIGNY	27003	54	INCARVILLE	27351
2	AIGLEVILLE	27004	55	IRREVILLE	27353
3	AILLY	27005	56	IVRY LA BATAILLE	27355
4	ANGERVILLE LA CAMPAGNE	27017	57	JOUY SUR EURE	27358
5	AUTHEUIL AUTHOUILLET	27025	58	JUMELLES	27360
6	AUTHIEUX (LES)	27027	59	LERY	27365
7	BOIS LE ROI	27073	60	LIGNEROLLES	27368
8	BOISSET LES PREVANCHES	27076	61	LOUVIERS	27375
9	BOISSIERE (LA)	27078	62	MARCILLY SUR EURE	27391
10	BONCOURT	27081	63	MENILLES	27397
11	BRETAGNOLLES	27111	64	MEREY	27400
12	BREUILPONT	27114	65	MESNIL JOURDAIN (LE)	27403
13	BUEIL	27119	66	MISEREY	27410
14	CAILLOUET ORGEVILLE	27123	67	MONTAURE	27412
15	CAILLY SUR EURE	27124	68	MOUETTES	27419
16	CHAIGNES	27136	69	MOUSSEaux NEUVILLE	27421
17	CHAMBRAY	27140	70	NEUILLY	27429
18	CHAMPENARD	27142	71	PACY SUR EURE	27448
19	CHAMPIGNY LA FUTELAYE	27144	72	PINTERVILLE	27456
20	CHAPELLE DU BOIS DES FAULX (LA)	27147	73	PLESSIS HEBERT (LE)	27465
21	CIERREY	27158	74	PONT DE L'ARCHE	27469
22	CORMIER (LE)	27171	75	POSES	27474
23	COUTURE BOUSSEY (LA)	27183	76	PREY	27478
24	CRASVILLE	27184	77	QUATREMARE	27483
25	CROISY SUR EURE	27190	78	QUESSIGNY	27484
26	CROIX SAINT LEUFROY (LA)	27191	79	REUILLY	27489
27	CROTH	27193	80	ROUVRAY	27501
28	DAMPS (LES)	27196	81	SAINt ANDRE DE L'EURE	27507
29	DARDEZ	27200	82	SAINt AQUILIN DE PACY	27510
30	DOUAINS	27203	83	SAINt ETIENNE DU VAUVRAY	27537
31	ECARDENVILLE SUR EURE	27211	84	SAINt GEORGES MOTEL	27543
32	EMALLEVILLE	27216	85	SAINt GERMAIN DE FRESNEY	27544
33	EPIEDS	27220	86	SAINt JULIEN DE LA LIEGUE	27553
34	EZY SUR EURE	27230	87	SAINt LAURENT DES BOIS	27555
35	FAINS	27231	88	SAINt LUC	27560
36	FONTAINE HEUDEBOURG	27250	89	SAINt VIGOR	27611
37	FONTAINE SOUS JOUY	27254	90	SAINt VINCENT DES BOIS	27612
38	FORET DU PARC (LA)	27256	91	SAINTE COLOMBE PRES VERNON	27525
39	FOUCRAINVILLE	27259	92	SASSEY	27615
40	FRESNEY	27271	93	SEREZ	27621
41	GADENCOURT	27273	94	SURTAUVILLE	27623
42	GARENCIERES	27277	95	SURVILLE	27624
43	GARENNES SUR EURE	27278	96	TOSTES	27648
44	GAUCIEL	27280	97	TRINITE (LA)	27659
45	GUICHAINVILLE	27306	98	VAL DAVID (LE)	27668
46	HABIT (L')	27309	99	VAL DE REUIL	27701
47	HARDENCOURT COCHEREL	27312	100	VAUDREUIL (LE)	27528
48	HAYE LE COMTE (LA)	27321	101	VAUX SUR EURE	27674
49	HECOURT	27326	102	VIEIL EVREUX (LE)	27684
50	HEUDEBOUVILLE	27332	103	VILLEGATS	27689
51	HEUDREVILLE SUR EURE	27335	104	VILLIERS EN DESOEUVRE	27696
52	HEUNIÈRE (LA)	27336	105	VIRONVAY	27697
53	HOULBEC COCHEREL	27343			

Bassin versant « ITON AMONT »

	COMMUNE	n° INSEE
1	BAUX DE BRETEUIL (LES)	27043
2	BEAUBRAY	27047
3	BEMECOURT	27054
4	BOIS ARNAULT	27069
5	BOURTH	27108
6	BRETEUIL	27112
7	BUREY	27120
8	CHAISE DIEU DU THEIL	27137
9	CHANTELOUP	27145
10	CHERONVILLIERS	27156
11	CHESNE (LE)	27157
12	CINTRAY	27159
13	COLLANDRES QUINCARNON	27162
14	CONCHES EN OUCHE	27165
15	CONDE SUR ITON	27166
16	DAME MARIE	27195
17	DAMVILLE	27198
18	ESSARTS (LES)	27225
19	FIDELAIRE (LE)	27242
20	FRANCHEVILLE	27265
21	FRESNE (LE)	27268
22	GOUVILLE	27293
23	GUERNANVILLE	27303
24	GUEROULDE (LA)	27305
25	LOUVERSEY	27374
26	MANTHELON	27387
27	NAGEL SEEZ MESNIL	27424
28	ROMAN	27491
29	RONCENAY AUTHENAY (LE)	27024
30	SACQ (LE)	27503
31	SAINT DENIS DU BEHELAN	27532
32	SAINT ELIER	27535
33	SAINT NICOLAS D'ATTEZ	27573
34	SAINT OUEN D'ATTEZ	27578
35	SAINTE MARGUERITE DE L'AUTEL	27565
36	SAINTE MARTHE	27568
37	SEBECOURT	27618
38	SYLVAINS LES MOULINS	27693
39	TILLEUL DAME AGNES	27640
40	VERNEUIL SUR AVRE	27679
41	VILLALET	27688

Bassin versant « ITON AVAL »

	COMMUNE	n° INSEE		COMMUNE	n° INSEE
1	ACQUIGNY	27003	33	GAUDREVILLE LA RIVIERE	27281
2	AMFREVILLE SUR ITON	27014	34	GAUVILLE LA CAMPAGNE	27282
3	ARNIERES SUR ITON	27020	35	GLISOLLES	27287
4	AULNAY SUR ITON	27023	36	GRAVIGNY	27299
5	AVIRON	27031	37	GROSSOEUVRE	27301
6	AVRILLY	27032	38	HECTOMARE	27327
7	BACQUEPUIS	27033	39	HONDOUVILLE	27339
8	BAUX SAINTE CROIX (LES)	27044	40	HOUETTEVILLE	27342
9	BERENGEVILLE LA CAMPAGNE	27055	41	HUEST	27347
10	BERVILLE LA CAMPAGNE	27063	42	MANDEVILLE	27382
11	BONNEVILLE SUR ITON (LA)	27082	43	MARBEUF	27389
12	BOULAY MORIN (LE)	27099	44	MESNIL FUGUET (LE)	27401
13	BROSVILLE	27118	45	MESNIL HARDRAY (LE)	27402
14	CANAPPEVILLE	27127	46	NOGENT LE SEC	27436
15	CAUGE	27132	47	NORMANVILLE	27439
16	CESSEVILLE	27135	48	ORVAUX	27447
17	CHAMP DOLENT	27141	49	PARVILLE	27451
18	CHAVIGNY BAILLEUL	27154	50	PLESSIS GROHAN (LE)	27464
19	CLAVILLE	27161	51	PORTES	27472
20	CORNEUIL	27172	52	QUITTEBEUF	27486
21	CRESTOT	27185	53	SACQUENVILLE	27504
22	CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE	27187	54	SAINTE AUBIN D'ECROSVILLE	27511
23	CROISILLE (LA)	27189	55	SAINTE GERMAIN DES ANGLES	27546
24	DAUBEUF LA CAMPAGNE	27201	56	SAINTE MARTIN LA CAMPAGNE	27570
25	ECAUVILLE	27212	57	SAINTE SEBASTIEN DE MORSENT	27602
26	ECQUETOT	27215	58	THOMER LA SOGNE	27634
27	EMANVILLE	27217	59	TOURNEVILLE	27652
28	EVREUX	27229	60	VACHERIE (LA)	27666
29	FAUVILLE	27234	61	VENON	27677
30	FAVEROLLES LA CAMPAGNE	27235	62	VENTES (LES)	27678
31	FERRIERES HAUT CLOCHER	27238	63	VILLETES	27692
32	FEUGUEROLLES	27241			

Bassin versant « OISON »

	COMMUNE	n° INSEE
1	BEC THOMAS (LE)	27053
2	FOUQUEVILLE	27261
3	HARENGERE (LA)	27313
4	HAYE MALHERBE (LA)	27322
5	SAINTE AMAND DES HAUTES TERRES	27506
6	SAINTE CYR LA CAMPAGNE	27529
7	SAINTE DIDIER DES BOIS	27534
8	SAINTE GERMAIN DE PASQUIER	27545
9	SAINTE OUEN DE PONTCHEUIL	27579
10	SAUSSAYE (LA)	27616
11	VRAIVILLE	27700

Bassin versant « RISLE AMONT »

	COMMUNE	N° INSEE
1	AJOU	27007
2	AMBENAY	27009
3	BARC	27037
4	BARQUET	27040
5	BARRE EN OUCHE (LA)	27041
6	BEAUMESNIL	27049
7	BEAUMONT LE ROGER	27051
8	BEAUMONTEL	27050
9	BOIS ANZERAY	27068
10	BOIS NORMAND PRES LYRE	27075
11	BOSC RENOULT EN OUCHE	27088
12	BOTTEREAUX (LES)	27096
13	CHAMBORD	27139
14	CHAMPIGNOLLES	27143
15	EPINAY	27221
16	FERRIERE SUR RISLE (LA)	27240
17	GISAY LA COUDRE	27283
18	GOUTTIERES	27292
19	GROSLEY SUR RISLE	27300
20	HAYE SAINT SYLVESTRE (LA)	27323
21	HOUSSAYE (LA)	27345
22	JUIGNETTES	27359
23	LANDEPEREUSE	27362
24	LAUNAY	27364
25	MESNIL ROUSSET	27404
26	NEAUFLES AUVERGNY	27427
27	NEUVE LYRE (LA)	27431
28	NOYER EN OUCHE (LE)	27444
29	ROMILLY LA PUTHENAYE	27492
30	ROUSSIERE (LA)	27499
31	RUGLES	27502
32	SAINTE ANTONIN DE SOMMAIRE	27508
33	SAINTE AUBIN DES HAYES	27513
34	SAINTE AUBIN LE GUICHARD	27515
35	SAINTE PIERRE DU MESNIL	27596
36	SAINTE MARGUERITE EN OUCHE	27566
37	THEVRAY	27628
38	VIEILLE LYRE (LA)	27685

Bassin versant « RISLE AVAL »

	COMMUNE	n° INSEE		COMMUNE	n° INSEE
1	ACLOU	27001	51	GIVERVILLE	27286
2	AMFREVILLE LA CAMPAGNE	27011	52	GLOS SUR RISLE	27288
3	APPEVILLE ANNEBAULT	27018	53	GOUPILLIERES	27290
4	AUTHOU	27028	54	GRAVERON SEMERVILLE	27298
5	BAZOQUES	27046	55	GROS THEIL (LE)	27302
6	BEC HELLOUIN (LE)	27052	56	HARCOURT	27311
7	BERNIENVILLE	27057	57	HAYE DE CALLEVILLE (LA)	27318
8	BERTHOUVILLE	27061	58	HAYE DU THEIL (LA)	27320
9	BERVILLE EN ROUMOIS	27062	59	HECMANVILLE	27325
10	BOISNEY	27074	60	HEUDREVILLE EN LIEUVIN	27334
11	BOISSEY LE CHATEL	27077	61	HOULBEC PRES LE GROS THEIL	27344
12	BOISSY LAMBERVILLE	27079	62	ILLEVILLE SUR MONTFORT	27349
13	BONNEVILLE APTOT	27083	63	IVILLE	27354
14	BOSC RENOULT EN ROUMOIS	27089	64	LIEUREY	27367
15	BOSGUERARD DE MARCOUVILLE	27092	65	LIVET SUR AUTHOU	27371
16	BOSNORMAND	27093	66	MALLEVILLE SUR LE BEC	27380
17	BOSROBERT	27095	67	MANNEVILLE SUR RISLE	27385
18	BOULLEVILLE	27100	68	MARTAINVILLE	27393
19	BOUQUELON	27101	69	MONTFORTSUR RISLE	27413
20	BRAY	27109	70	MORSAN	27418
21	BRESTOT	27110	71	NASSANDRES	27425
22	BRETIGNY	27113	72	NEUBOURG (LE)	27428
23	BRIONNE	27116	73	NEUVILLE DU BOSC (LA)	27432
24	CALLEVILLE	27125	74	NEUVILLE SUR AUTHOU	27433
25	CAMPIGNY	27126	75	NOARDS	27434
26	CARSIX	27131	76	NOE POULAIN (LA)	27435
27	CAUVERVILLE EN ROUMOIS	27134	77	NOTRE DAME D'EPINE	27441
28	CHAPELLE BAYVEL (LA)	27146	78	ORMES	27446
29	COLLETOT	27163	79	PERRIERS LA CAMPAGNE	27452
30	COMBON	27164	80	PLESSIS SAINTE OPPORTUNE (LE)	27466
31	CONDE SUR RISLE	27167	81	PONT AUDEMER	27467
32	CONTEVILLE	27169	82	PONT AUTHOU	27468
33	CORNEVILLE SUR RISLE	27174	83	POTERIE MATHIEU (LA)	27475
34	CROSVILLE LA VIEILLE	27192	84	PREAUX (LES)	27476
35	ECAQUELON	27209	85	PYLE (LA)	27482
36	ECARDENVILLE LA CAMPAGNE	27210	86	ROUGE PERRIERS	27498
37	EPAIGNES	27218	87	ROUGEMONTIERS	27497
38	EPEGARD	27219	88	SAINT BENOIT DES OMBRES	27520
39	EPREVILLE EN LIEUVIN	27222	89	SAINT CHRISTOPHE SUR CONDE	27522
40	EPREVILLE EN ROUMOIS	27223	90	SAINT CYR DE SALERNE	27527
41	EPREVILLE PRES LE NEUBOURG	27224	91	SAINT DENIS DES MONTS	27531
42	FAVRIL (LE)	27237	92	SAINT ELOI DE FOURQUES	27536
43	FLANCOURT CATELON	27244	93	SAINT ETIENNE L'ALLIER	27538
44	FOLLEVILLE	27248	94	SAINT GEORGES DU MESNIL	27541
45	FONTAINE LA SORET	27253	95	SAINT GEORGES DU VIEVRE	27542
46	FORT MOVILLE	27258	96	SAINT GERMAIN VILLAGE	27549
47	FOULBEC	27260	97	SAINT GREGOIRE DU VIEVRE	27550
48	FOURMETOT	27263	98	SAINT JEAN DE LA LEQUERAYE	27551
49	FRANQUEVILLE	27266	99	SAINT LEGER DU GENNETEY	27558
50	FRENEUSE SUR RISLE	27267	100	SAINT MACLOU	27561

Bassin versant « RISLE AVAL » (SUITE)

	COMMUNE	n° INSEE
101	SAINT MARDS DE BLACARVILLE	27563
102	SAINT MARTIN SAINT FIRMIN	27571
103	SAINT MESLIN DU BOSC	27572
104	SAINT NICOLAS DU BOSC	27574
105	SAINT OUEN DES CHAMPS	27581
106	SAINT PAUL DE FOURQUES	27584
107	SAINT PHILBERT SUR BOISSEY	27586
108	SAINT PHILBERT SUR RISLE	27587
109	SAINT PIERRE DE SALERNE	27592
110	SAINT PIERRE DES FLEURS	27593
111	SAINT PIERRE DES IFS	27594
112	SAINT PIERRE DU BOSGUERARD	27595
113	SAINT SAMSON DE LA ROQUE	27601
114	SAINT SIMEON	27603
115	SAINT SULPICE DE GRIMBOUVILLE	27604
116	SAINT SYMPHORIEN	27606
117	SAINT THURIEN	27607
118	SAINT VICTOR D'EPINE	27609
119	SAINTE COLOMBE LA COMMANDERIE	27524
120	SAINTE OPPORTUNE DU BOSC	27576
121	SELLES	27620
122	THEILLEMENT	27626
123	THIBOUVILLE	27630
124	THIERVILLE	27631
125	THUIT SIGNOL (LE)	27638
126	THUIT SIMER (LE)	27639
127	TILLEUL LAMBERT (LE)	27641
128	TILLEUL OTHON (LE)	27642
129	TORPT (LE)	27646
130	TOURNEDOS BOIS HUBERT	27650
131	TOURVILLE LA CAMPAGNE	27654
132	TOURVILLE SUR PONT AUDEMER	27655
133	TOUTAINVILLE	27656
134	TOUVILLE	27657
135	TREMBLAY OMONVILLE (LE)	27658
136	TRIQUEVILLE	27662
137	TRONCQ (LE)	27663
138	VALLETOT	27669
139	VANNECROCQ	27671
140	VILLEZ SUR LE NEUBOURG	27695
141	VITOT	27698
142	VOISCREVILLE	27699

Annexe 3 :
Liste des stations ROCA du département de l'Eure

Le Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) du département de l'Eure est constitué des points suivants :

Identifiant ROCA	Rivière	Commune	X	Y
01270001	Iton	La Chaise Dieu du Theil	484 160	2 419 650
01270002	Iton(bras forcé de Breteuil)	Cintray	492 288	2 424 655
01270003	Iton (bras forcé de Verneuil)	Verneuil/Avre	495 608	2 417 425
01270004	Iton	Villalet	506 055	2 438 125
01270005	Iton (le Sec-Iton)	Gaudreville-la-Rivière	502 880	2 442 845
01270006	Avre	Courteilles	503 128	2 415 958
01270007	Risle	Grosley-sur-Risle	488 545	2 448 740
01270008	Charentonne	St-Pierre-de-Cernières	466 188	2 438 948
01270009	Gambon	Harquency	537 475	2 473 142
01270010	Fouillebroc	Lisors	537 398	2 485 432

NB : les coordonnées (X,Y) sont données en Lambert II étendu